

Règlement d'application de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens (RChiens)

M 3 45.01

Tableau historique

du 17 décembre 2007

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2008)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,

vu la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1^{er} octobre 2003 (ci-après : la loi),
arrête :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Autorité compétente

¹ Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le service) et la direction générale de la nature et du paysage sont compétents pour l'application de la loi et du présent règlement.

² Ils collaborent en particulier avec la direction générale de l'agriculture, la police cantonale et les agents de sécurité municipaux.

Art. 2 Commission consultative en matière de gestion des chiens

¹ La commission consultative en matière de gestion des chiens, prévue à l'article 22 de la loi (ci-après : la commission), est composée de 12 membres, nommés par le Conseil d'Etat avant le 30 juin de l'année suivant le début de la législature, et comprend :

- a) le vétérinaire cantonal qui la préside;
- b) un représentant de la direction générale de la nature et du paysage;
- c) un représentant de la brigade des chiens de la police;
- d) un représentant de l'Association des communes genevoises;
- e) un représentant de la Ville de Genève;
- f) un représentant des milieux agricoles;
- g) un représentant de la société genevoise des vétérinaires;
- h) un représentant des milieux de protection des animaux;
- i) un représentant des éleveurs;
- j) deux représentants des éducateurs canins, dont la formation est reconnue par le service;
- k) un représentant des milieux de défense des propriétaires de chiens.

² La commission désigne en son sein un vice-président.

³ Elle peut en tout temps faire appel à des experts, en fonction des besoins.

⁴ Elle se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum 2 fois par an, sur convocation de son président.

⁵ Elle tient un procès-verbal de ses séances, et son secrétariat est assuré par le service.

⁶ Elle est chargée, notamment, de préavisar la désignation des espaces de liberté, au sens de l'article 23, alinéa 2, du présent règlement, ainsi que de formuler toute proposition utile en matière de gestion des chiens.

Chapitre II Eleveurs, commerçants et courtiers

Art. 3 Définitions

¹ Est considéré comme éleveur toute personne qui fait porter sa chienne une fois.

² Est considéré comme éleveur professionnel toute personne qui fait porter sa chienne plus d'une fois ou qui élève des portées.

³ Est considéré comme commerçant toute personne qui procède à la vente de chiens.

⁴ Est considéré comme courtier toute personne servant d'intermédiaire dans le commerce de chiens.

Art. 4 Obligation d'annonce

¹ Conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi, toute naissance de chiots doit être annoncée au service dans les 30 jours par le détenteur de la chienne.

² Les vétérinaires veillent à informer leurs clients de cette obligation, par tout moyen approprié.

Art. 5 Conditions d'autorisation pour le commerce et le courtage

¹ L'autorisation pour le commerce et le courtage de chiens est accordée par le service aux conditions suivantes :

- a) bénéficier de connaissances approfondies sur les besoins physiologiques et comportementaux des chiens;
- b) disposer, s'agissant des commerçants, de locaux adaptés à l'élevage et à la vente de chiens.

² Le commerce de chiens ne peut avoir lieu sur la voie publique.

Art. 6 Devoirs des éleveurs, des commerçants et des courtiers

¹ Les éleveurs, commerçants et courtiers sont tenus de fournir au futur détenteur du chien toutes les informations nécessaires relatives aux soins à prodiguer à ce dernier, s'agissant notamment de :

- a) son alimentation;
- b) la fréquence et la durée de ses sorties;
- c) son besoin de contacts sociaux;
- d) la nécessité de l'éduquer.

² Les éleveurs professionnels, commerçants et courtiers tiennent un registre comportant des indications sur la provenance des chiens, leur date de naissance, de vente, les coordonnées de l'acquéreur, ainsi que, pour les courtiers, celles de l'élevage d'origine.

³ Ces données doivent être conservées pendant 3 ans au minimum, à compter de la vente des chiens, et le service doit pouvoir les consulter en tout temps.

Chapitre III Educateurs et moniteurs

Art. 7 Educateur canin

¹ Est considéré comme éducateur canin celui qui enseigne au détenteur la maîtrise de son chien, afin que ce dernier soit capable, notamment :

- a) d'obéir aux ordres donnés;
- b) de venir au rappel sans retard;
- c) de se promener au pied, avec ou sans laisse.

² Par ailleurs, l'éducateur :

- a) doit être capable de repérer les déviations comportementales à risque, ainsi que les éventuels symptômes de maltraitance et en informer le service;
- b) doit dispenser au détenteur une information relative à ses devoirs et responsabilités;
- c) doit signaler au service si un chien présente des signes d'un comportement excessivement agressif;
- d) peut dispenser un cours théorique sur la détention des chiens et la manière de les traiter à tout nouvel acquéreur de chien, quelle que soit sa race, après avoir suivi une instruction spécifique dispensée par le service.

³ Le vétérinaire ayant suivi l'instruction spécifique mentionnée à l'article 7, alinéa 2, lettre d, est également habilité à dispenser le cours théorique précité.

Art. 8 Cours théorique

¹ Le contenu du cours théorique mentionné à l'article 7, alinéa 2, lettre d, ci-dessus, est élaboré par le service.

² Par nouvel acquéreur au sens de l'article 7, alinéa 3, de la loi, on entend tout détenteur ayant acheté un chien ou l'ayant reçu à titre gratuit (donation) après le 31 juillet 2007 et qui n'est pas encore au bénéfice d'une attestation officielle.

³ Le cours doit être suivi par le nouvel acquéreur dans les douze mois suivant l'acquisition de son animal et dûment attesté par un éducateur ayant suivi la formation décrite à l'article 7, alinéa 3, de la loi. Les attestations de cours sont transmises au service dans les dix jours par les éducateurs et les vétérinaires ayant suivi ladite formation.

Art. 9 Moniteur canin

Est considérée comme moniteur canin toute personne engagée dans un club affilié à la société cynologique suisse (SCS), enseignant les disciplines de concours, conformément aux

exigences de la commission technique des chiens d'utilité et de sport (CTUS) ou d'un organisme jugé équivalent.

Art. 10 Formation et perfectionnement

- ¹ Pour être agréé par le service, l'éducateur doit être titulaire du brevet délivré par une société cynologique suisse ou pouvoir justifier d'une formation équivalente reconnue par le service.
- ² L'éducateur et le moniteur sont tenus de suivre une formation continue.
- ³ Les connaissances cynologiques doivent être complétées par une formation théorique, dispensée par le service, relative aux normes légales applicables aux chiens dans le canton.
- ⁴ Le service peut vérifier en tout temps l'éducation dispensée et prendre, le cas échéant, les mesures prévues par la loi et le présent règlement.

Art. 11 Programme de prévention

Les personnes et les chiens intervenant dans le programme de prévention des accidents par morsure doivent être au bénéfice d'une autorisation du service.

Art. 12 Méthodes d'éducation

- ¹ Les méthodes d'éducation doivent être naturelles, basées notamment sur la motivation du chien; toute contrainte physique ou psychique excessive est prohibée.
- ² Les éducateurs et moniteurs désireux d'utiliser une méthode de rééducation ayant recours à des moyens auxiliaires, tels que définis à l'article 34 de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux, du 27 mai 1981, doivent obtenir au préalable une autorisation du service.
- ³ Les chiens utilisés par la police, les gardes-frontière, l'armée et les agents de sécurité au bénéfice d'une autorisation sont dressés conformément aux concordats intercantonaux et directives techniques y relatifs.

Chapitre IV Acquisition et détention d'un chien potentiellement dangereux

Art. 13 Principes

- ¹ L'acquisition et la détention d'un chien potentiellement dangereux sont soumises à autorisation délivrée par le service.
- ² La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au service au minimum 30 jours avant l'acquisition du chien.
- ³ L'autorisation est personnelle et intransmissible et ne vaut que pour le chien identifié et faisant l'objet de l'autorisation.
- ⁴ Le titulaire de l'autorisation qui confie son chien à un tiers demeure responsable des éventuelles mesures au sens de la loi et du présent règlement.

Art. 14 Conditions d'acquisition

- ¹ Les chiens potentiellement dangereux ne peuvent être acquis que :
 - a) auprès d'un élevage affilié à un club cynologique suisse;
 - b) auprès d'un organisme de protection des animaux suisse.
- ² L'acquisition de ces chiens à l'étranger est soumise à l'autorisation du service sur formule officielle.
- ³ Si le chien est acquis sans autorisation du service, il peut être séquestré aux frais de son détenteur.
- ⁴ Si le chien est acquis dans un élevage clandestin, il peut être séquestré ou mis à mort par le service aux frais de son détenteur.

Art. 15 Conditions de l'autorisation de détenir

L'octroi d'une autorisation de détention d'un chien potentiellement dangereux est soumis notamment aux conditions suivantes :

- a) la provenance du chiot doit être conforme aux articles 13 et 14 du présent règlement;
- b) le détenteur doit être majeur et n'avoir fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse;
- c) le détenteur doit castrer/stériliser son animal dès que celui-ci a atteint l'âge de 7 mois, sauf contre-indication médicale dûment avérée. Un certificat du vétérinaire attestant l'acte chirurgical doit être transmis au service;
- d) le détenteur doit suivre avec assiduité des cours d'éducation canine dès l'acquisition du chiot, et ce jusqu'à ce que ce dernier atteigne son 24^e mois. Un rapport trimestriel établi par l'éducateur canin doit parvenir au service. Les frais inhérents sont à la charge du détenteur de l'animal;
- e) le détenteur doit remettre chaque année au service, dès la 3^e année du chien, un rapport d'évaluation de la maîtrise de l'animal établi par l'éducateur canin;
- f) le détenteur ne peut détenir dans son ménage un autre chien, quelle que soit la race, la taille ou le poids, qu'avec l'accord écrit du service.

Art. 16 Demande d'autorisation de détenir

La demande d'autorisation doit être adressée sur formule officielle au service et doit comporter les documents suivants :

- a) la provenance du chiot ;
- b) la copie recto/verso d'une pièce d'identité du requérant;
- c) la copie de l'enregistrement à Animal Identity Service (ci-après : ANIS) (puce électronique);
- d) la copie de la quittance de la médaille de l'année en cours;
- e) l'attestation d'une assurance responsabilité civile nominative;
- f) l'attestation vétérinaire de castration/stérilisation de l'animal;
- g) la copie de l'inscription aux cours d'éducation canine auprès d'un éducateur canin dûment agréé par le service.

Art. 17 Décision de détention

- ¹ L'autorisation ne devient définitive et exécutoire qu'au paiement de l'émolument administratif.
- ² Si l'autorisation est refusée, le service notifie au requérant une décision motivée et décide du sort de l'animal.

Art. 18 Obligation d'annonce

Doivent être immédiatement annoncés au service dans un délai de 10 jours :

- a) tout changement de domicile du détenteur d'un chien dangereux ou potentiellement dangereux; la même annonce doit être faite auprès de la banque de données ANIS;
- b) la vente ou la donation des chiens visés à l'article 2A de la loi, avec indication des noms et adresses de l'acquéreur, ainsi que les motifs de ces opérations, de même que leur mort, leur perte ou leur vol;
- c) la naissance de chiots appartenant à des races potentiellement dangereuses, avec précision de leur race.

Chapitre V Promeneur (conducteur) pour chiens

Art. 19 Autorisation

- ¹ Toute personne détenant pour des promenades plus de trois chiens appartenant à des tiers doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le service.
- ² La demande d'octroi d'une telle autorisation doit être formulée par écrit et être dûment motivée. Elle est adressée au service.
- ³ L'autorisation délivrée par le service est personnelle et intransmissible.

Art. 20 Conditions de l'autorisation

L'autorisation de promeneur pour chiens est octroyée si, notamment, les conditions cumulatives suivantes sont réalisées :

- a) disposer de bonnes connaissances canines;
- b) être majeur et n'avoir fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse;
- c) disposer d'un véhicule agréé par le service;
- d) ne pas conduire plus de six chiens sous sa responsabilité lors de la promenade;
- e) faire des trajets, entre le départ et le retour des chiens, les plus courts possibles;
- f) avoir suivi avec succès le cours défini à l'article 7, alinéa 3, de la loi.

Chapitre VI Accès interdits, autorisés sous conditions et libres

Art. 21 Accès interdits

- ¹ Les lieux dans lesquels les chiens ne sont pas admis sont les suivants :
 - a) les édifices religieux et leurs dépendances;
 - b) les cimetières;
 - c) les salles de spectacle;
 - d) les établissements hospitaliers;
 - e) les écoles, ainsi que leurs préaux;
 - f) les bains, plages et piscines publics, ainsi que la jetée des Pâquis;
 - g) les locaux employés pour la vente de denrées alimentaires;
 - h) les places de jeux pour enfants, ainsi que les pataugoires;
 - i) les pelouses, massifs de fleurs et plantations des promenades, jardins et parcs publics;
 - j) les parcs publics, tels que désignés par arrêté du département en charge du service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : le département).
- ² Les chiens ne sont pas non plus admis :
 - a) dans les réserves naturelles et forestières, ainsi que dans les secteurs mis à ban;

- b) sur les berges et dans l'eau, pendant les mois d'octobre à mars, pour ne pas déranger les oiseaux d'eau, dans le périmètre de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale, comprenant la rade et le cours du Rhône, ainsi que dans les vallons de la Loire et de l'Allondon, conformément à la signalisation mise en place par la direction générale de la nature et du paysage. Dans la mesure où les objectifs de protection ne sont pas remis en cause, la direction générale de la nature et du paysage peut lever ces restrictions en tout ou partie;
- c) dans toutes les cultures.
- 3 Sont réservées les dispositions relatives aux personnes dont le déplacement nécessite l'utilisation d'un chien-guide.
- 4 Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité compétente, ou le maître des lieux, et le service en est informé.
- 5 Le département et les communes, par l'intermédiaire de leur exécutif, après consultation de la commission, sont habilités à désigner, en fonction des besoins, d'autres accès interdits.

Art. 22 Accès autorisés sous conditions

- 1 Les chiens doivent être tenus en laisse :
- dans les localités, ainsi que sur les voies publiques ouvertes à la circulation;
 - dans les promenades et quais-promenades, jardins et parcs publics, ainsi que dans les emplacements analogues, accessibles au public;
 - à l'aéroport de Genève-Cointrin;
 - sur les chemins autorisés dans le site protégé du Moulin-de-Vert;
 - à l'intérieur du périmètre de la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale, mentionnée à l'article 21, alinéa 2, lettre b, du présent règlement. Dans la mesure où les objectifs de protection ne sont pas remis en cause, la direction générale de la nature et du paysage peut lever ces restrictions en tout ou partie;
 - en forêt, du 1^{er} avril au 15 juillet, ainsi que lorsque le détenteur ne possède pas la stricte maîtrise de son animal. La direction générale de la nature et du paysage peut désigner des secteurs et fixer des conditions, en vue d'assouplir cette obligation;
 - dans les installations de camping.
- 2 Le département et les communes, par l'intermédiaire de leur exécutif, après consultation de la commission, sont habilités à désigner, en fonction des besoins, d'autres accès autorisés sous conditions.

Art. 23 Accès libres

- 1 Les chiens peuvent être laissés en liberté, sous la maîtrise de leur détenteur, dans tous les lieux du domaine public non visés aux articles 21 et 22 du présent règlement.
- 2 Sont habilités à désigner de nouveaux espaces de liberté, lesquels sont soumis au préavis de la commission :
- la direction générale de la nature et du paysage⁽²⁾ pour les forêts;
 - les agriculteurs pour les zones agricoles et après approbation de la direction générale de l'agriculture;
 - les communes et l'Etat par l'intermédiaire de leur exécutif pour les parcs leur appartenant.
- 3 Après consultation de l'exécutif des communes concernées, ces espaces font l'objet d'un arrêté du département et sont représentés sur un plan mis à disposition du public auprès du service, de la direction générale de la nature et du paysage, de la direction générale de l'agriculture, ainsi que des administrations communales.
- 4 Les frais d'installation et d'entretien des espaces mis à disposition par des particuliers peuvent être pris en charge par le canton et les communes concernées.

Chapitre VII Nuisances canines

Art. 24 Morsures

- 1 Il appartient aux agents de la force publique, aux communes, aux agents de sécurité municipaux, au corps médical, aux vétérinaires et aux éducateurs canins d'annoncer au service les cas de blessures dues à des morsures de chiens qui parviennent à leur connaissance.
- 2 Lorsqu'un cas de morsure est signalé au service, celui-ci peut, selon la gravité, procéder à une évaluation et séquestrer immédiatement le chien. Lorsque l'animal présente des troubles de comportement avérés, le service ordonne sa mise à mort. Les frais résultant de ces mesures sont à la charge du détenteur du chien.
- 3 Dans les cas bénins, le service peut obliger le détenteur à suivre des cours d'éducation canine.
- 4 En cas de besoin, le service peut faire appel à un vétérinaire comportementaliste, les frais inhérents étant portés à la charge du détenteur.

Art. 25 Certificat sanitaire

Le propriétaire ou détenteur du chien ayant mordu est tenu de fournir au service, dans un délai de 3 jours, un certificat sanitaire établi pour la circonstance par un vétérinaire praticien.

Art. 26 Vaccination des chiens contre la rage

- 1 Tous les chiens âgés de plus de 5 mois doivent être obligatoirement vaccinés contre la rage.
- 2 La vaccination doit être renouvelée au moins tous les ans pour les chiens franchissant la frontière, et au moins tous les 2 ans pour les autres.

Art. 27 Chiens potentiellement dangereux

- 1 Le service tient le registre des chiens visés à l'article 2A, alinéa 1, de la loi, qui est accessible aux agents de la force publique ainsi qu'aux agents de sécurité municipaux selon les modalités fixées par le Conseil d'Etat.
- 2 En font partie, les chiens tels que :
- Am'staff;
 - Boerbull;
 - Cane corso;
 - Dogue argentin;
 - Fila brasileiro;
 - Mastiff;
 - Mâtin espagnol;
 - Mâtin napolitain;
 - Pitbull;
 - Presa canario;
 - Rottweiler;
 - Tosa;
 - m) Dogue de Bordeaux;⁽¹⁾
 - n) Bullmastiff;⁽¹⁾
 - o) Thaï Ridgeback Dog.⁽¹⁾
- 3 Cette liste peut être modifiée par le service, après consultation de la commission, en fonction de l'évolution de la classification cynologique et des relevés statistiques des morsures.

Art. 28 Muselière

Le port de la muselière est obligatoire :

- pour tous les chiens potentiellement dangereux, tels que définis à l'article 2A, alinéa 1, de la loi, sur la voie publique et dans tous les lieux d'ébats, à l'exception des espaces de liberté clôturés pour les chiens. Dès l'âge de 6 mois, correspondant à la période prépubère, la muselière, après habitude, est fixée de façon à empêcher le chien de mordre. Le modèle conseillé est du type dit à panier;
- pour tous les chiens faisant l'objet d'une décision individuelle de port de la muselière notifiée par le service.

Art. 29 Hygiène

En application des articles 17 et 18 de la loi, le canton et les communes, après consultation de la commission, veillent à proposer toute solution susceptible de remédier de façon efficace aux salissures provoquées par les déjections canines, notamment, en développant la mise en place de distributeurs de sacs de ramassage.

Chapitre VIII Dispositions administratives et émoluments

Art. 30 Emoluments

- 1 Le service perçoit pour toute autorisation, décision et intervention faite en application de la loi et du présent règlement un émolument qui est fixé au tarif temps-horaire prévu par le règlement fixant les émoluments perçus par le département de l'économie et de la santé et ses services, du 22 août 2006.
- 2 Les autorisations ne sont délivrées que contre paiement des émoluments administratifs.

Art. 31 Accès aux banques de données

- 1 Dans le cadre de l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues par la loi et le présent règlement, les agents de sécurité municipaux, la police et les collaborateurs du service ont accès à la banque de données nationale créée en application de la législation sur les épizooties.
- 2 Les modalités d'accès sont définies par le Conseil d'Etat.

Chapitre IX Dispositions finales et transitoires

Art. 32 Clause abrogatoire

Le règlement d'application de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 6 décembre 2004, est abrogé.

Art. 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
M 3 45.01	R d'application de la loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens	17.12.2007	01.01.2008
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.</i> : 27/2m, 27/2n, 27/2o		15.09.2008	01.10.2008
2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (23/2a)		11.11.2008	11.11.2008